

Administration publique

CONTRÔLE PARLEMENTAIRE

MINISTÈRES ET ORGANISMES

PERSONNES DÉSIGNÉES

REDDITION DE COMPTES

En plus de leurs activités législatives qui s'intègrent dans les grands secteurs de la mission de l'État, les parlementaires ont un rôle à jouer dans la composition, la surveillance et le contrôle de l'Administration québécoise. Ce *Coup d'oeil* est différent en vertu de ces compétences. Il offre plutôt un regard horizontal sur l'activité gouvernementale du point de vue de l'administration publique. Cette section présente les faits saillants en matière de reddition de comptes et de modifications aux structures.

Rapport sur l'imputabilité

Le 31 mai 2024, le vice-président de la Commission de l'administration publique a déposé le [Rapport sur l'imputabilité du printemps 2024](#). Le chapitre 1 de ce rapport présente les observations, conclusions et recommandations des parlementaires à la suite de l'audition d'Hydro-Québec en suivi du rapport du Vérificateur général intitulé *Maintenance des actifs du réseau de distribution d'électricité*.

Son second chapitre comprend une synthèse des sujets soulevés lors de l'examen des rapports annuels de gestion de six ministères et organismes : Élections Québec, la Commission de la représentation électorale, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, le ministère de la Justice, le ministère du Tourisme et le Tribunal administratif du logement.

Rapport sur l'application de la Loi sur l'administration publique

Conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration publique* (LAP), la présidente du Conseil du trésor a déposé, le 21 février 2024, son [Rapport sur l'application de cette loi](#). Le rapport fait état d'améliorations généralisées des résultats obtenus en ce qui a trait aux critères de performance du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT). Cependant, le rapport fait état de la baisse de la note moyenne obtenue par les ministères selon l'indice de performance. Cet indice, développé par le SCT, vise à permettre la comparaison entre les organisations publiques en agrégeant des données sur leur efficacité et la gestion de leurs ressources.

La diminution observée est principalement attribuable à une baisse des résultats obtenus pour la réalisation des engagements envers la population. En contrepartie, les volets « Gestion des ressources de l'État » et « Gestion axée sur les résultats et révision des programmes » témoignent d'une amélioration globale.

Changements aux entités de l'Administration

- Création du commissaire au bien-être et aux droits des enfants ([projet de loi n° 37, Loi sur le commissaire au bien-être et aux droits des enfants](#), adopté le 29 mai 2024). Le commissaire est nommé par l'Assemblée pour un mandat de cinq ans. Il doit produire un rapport annuel d'activité (incluant son rapport annuel de gestion), transmis à la présidence de l'Assemblée. Son personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique* et son budget est approuvé par le Bureau de l'Assemblée nationale. La *Loi sur l'administration publique* s'applique à cette entité, sauf quelques exceptions.
- Création du Fonds de recherche du Québec ([projet de loi n° 44, Loi modifiant principalement la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation en matière de recherche](#), adopté le 9 mai 2024), qui remplace les trois Fonds de recherche du Québec. Le scientifique en chef du Québec est nommé président-directeur général de l'entité et un conseil d'administration doit être formé par le gouvernement. Le Fonds de recherche du Québec est un organisme autre que budgétaire au sens de l'annexe 2 de la *Loi sur l'administration financière*. Le Fonds est assujéti à la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État*. Il doit produire un rapport annuel de gestion au plus tard le 31 juillet, qui est par la suite déposé à l'Assemblée nationale.
- Création du protecteur de l'intégrité en loisir et en sport ([projet de loi n° 45, Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin principalement de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports](#), adopté le 7 juin 2024). Le protecteur est nommé par le gouvernement pour un mandat de 5 ans et son personnel est nommé selon la *Loi sur la fonction publique*. Il s'agit d'un organisme budgétaire au sens de l'annexe 1 de la *Loi sur l'administration financière* et il doit produire un rapport annuel d'activité au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au plus tard le 30 juin.